



# DÉCLARATION DU ROI,

*Portant suppression d'une des professions de Lapidaires privilégiés,  
& réunion de l'autre à celles d'Orfèvres, Joailliers, Tireurs &  
Batteurs d'or privilégiés de la Cour, Maison & suite de  
Sa Majesté, à la nomination du Prévôt de l'Hôtel.*

Donnée à Versailles le 12 Septembre 1781.

*Registrée en la Cour des Monnoies le 19 Décembre audit an.*

**L**OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Nous avons jugé à propos par nos Lettres patentes en forme d'Édit du mois de décembre 1776, de fixer le nombre & la qualité des Marchands & Artisans privilégiés de notre Maison, Cour & suite, étant à la nomination du Prévôt de notre Hôtel; en même temps nous avons cru devoir étendre à ces Marchands & Artisans les mesures que nous avons prises pour favoriser le commerce & l'industrie dans notre bonne ville de Paris, où ils ont le droit d'avoir boutique ouverte & d'exercer leur profession; par l'article IV de nos Lettres patentes, les Marchands & Artisans privilégiés de notre Cour, Maison & suite, tant conservés que nouvellement créés, sont réunis & classés, ainsi qu'ils l'avoient été par les Corps & Communautés de Paris, par l'Édit du mois d'août précédent. Les vues du bien public qui nous avoient déterminés à réunir à Paris & à la suite de notre Cour, les

professions qui avoient le plus de rapport entr'elles, afin de procurer un plus grand avantage au commerce & aux arts, nous ont engagés depuis à former dans notre bonne ville de Paris de nouvelles réunions de professions, qui avoient entr'elles des parties d'ouvrages en concurrence : Les Orfèvres, Joailliers, Tireurs & Batteurs d'or, réunis par l'Édit du mois d'août 1776, formoient avec les Lapidaires deux corps distincts, quoiqu'ils eussent en concurrence la mise en œuvres des pierres fines; cette séparation avoit des inconvéniens, les deux professions ayant une telle analogie qu'il étoit bien difficile d'empêcher l'usurpation de l'une sur l'autre; ce motif nous a portés à favoriser la réunion désirée dans notre bonne ville de Paris, par la majeure partie des deux Communautés; nous l'avons ordonnée par nos Lettres patentes du 17 mars 1781 : Les Orfèvres, Joailliers, Tireurs & Batteurs d'or privilégiés, suivant la Cour, ayant déjà été incorporés comme à Paris, la nouvelle réunion faite en cette ville, des Lapidaires avec la communauté des Orfèvres, Batteurs & Tireurs d'or, nous paroît devoir s'étendre aux Privilégiés des deux professions; en suivant un plan uniforme d'administration, nous procurerons au commerce un bien plus général. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre grâce spéciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

#### A R T I C L E P R E M I E R.

NOUS avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons un des deux Privilèges des Lapidaires suivant la Cour.

#### I I.

LES professions d'Orfèvres, Joailliers, Batteurs & Tireurs d'or, & celle de Lapidaire privilégié suivant la Cour, demeureront à l'avenir réunies pour être exercées sans dis-

3

inction par lesdits Privilégiés, & ne former qu'une seule & même Communauté, sous le titre d'Orfèvres, Joailliers Tireurs & Batteurs d'or.

I I I.

AU moyen de la réunion ordonnée par l'article ci-dessus, le Prévôt de notre Hôtel aura le droit de nommer & de donner à l'avenir neuf brevets d'Orfèvres, Joailliers, Batteurs & Tireurs d'or, au fur & à mesure que les pourvus des huit privilèges d'Orfèvres, Batteurs d'or, Tireurs d'or, & de celui de Lapidaire conservé par ces présentes, décéderont ou qu'ils se démettront de leur Privilège.

I V.

LES neuf Orfèvres, Joailliers, Tireurs & Batteurs d'or, sont & demeurent conservés dans le droit d'avoir boutique ouverte dans notre bonne ville de Paris & autres lieux de notre royaume, & dans tous les autres droits, privilèges, prérogatives & immunités dont ont joui ou dû jouir les huit Orfèvres, Batteurs, Tireurs d'or, & les deux Lapidaires privilégiés, en vertu des Édits, Déclarations du Roi, Arrêts, Règlemens & Lettres patentes visés en nos Lettres patentes du mois de décembre 1776.

V.

SERA tenu, celui des Lapidaires incorporé ci-dessus aux Orfèvres privilégiés, qui voudra exercer la profession d'Orfèvre, de faire le chef-d'œuvre, de subir l'examen sur le titre & l'alliage, & de prêter le serment en la manière accoutumée, ainsi qu'il a été pratiqué par le passé par les Orfèvres privilégiés, sans qu'il puisse être exigé pour ledit serment plus de Cent livres; & jusqu'à ce qu'il ait satisfait auxdites formalités, il ne pourra avoir de poinçon.

V I.

IL sera procédé à l'élection d'un Syndic particulier dans le Corps des Marchands Orfèvres, Joailliers, Batteurs &

Tireurs d'or, & Lapidaires, de la manière & ainsi qu'il est prescrit par nos Lettres patentes du 29 octobre 1725.

• V I I.

LES Marchands Orfèvres, Joailliers, Tireurs, Bateurs d'or & Lapidaires, seront & demeureront inscrits, suivant l'ordre de leur réception, sur le tableau des Marchands & Artisans privilégiés de notre Maison, Cour & suite. Avons dérogé & dérogeons par ces présentes à tous Édits, Déclarations, Lettres patentes, Arrêts & Règlements qui pourroient être contraires à notre présente Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que ces présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le douzième jour du mois de septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le huitième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé AMELOT.* Et scellée du grand sceau de cire jaune.

*Entregistrée, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelle, envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement lûe, publiée & registrée : Enjoint aux Substituts du Procureur général esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour, FAIT en la Cour des Monnoies le dix-neuf d'embre mil sept cent quatre-vingt-un. Signé GUEUDRÉ.*

Collationné par nous, Greffier en chef de la Cour des Monnoies,  
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.